

**Réf. DI – AM – APE – 2020-2021/041 – *Formulaire de choix dans l'enseignement secondaire<sup>1</sup>  
Cours de religion – Cours de morale non confessionnelle -  
Cours de philosophie et de citoyenneté (2<sup>e</sup> période  
correspondant à la dispense du cours de religion ou de  
morale non confessionnelle)***

Madame, Monsieur,  
Chers Parents,  
Chers élèves,

La Constitution donne aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Vous pouvez également demander que votre enfant soit dispensé de suivre l'un de ces cours<sup>2</sup>. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoutera à la période de philosophie et de citoyenneté que suivent tous les élèves depuis l'année scolaire 2017-2018.

Le présent formulaire est distribué durant la première quinzaine de mai ou lors de la première inscription de l'élève afin de vous permettre d'exprimer votre choix. Vous êtes invités à le compléter, à le signer et à le remettre au Directeur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

En cas de première inscription ou de changement d'établissement, le formulaire devra être complété au moment de l'inscription dans ce nouvel établissement.

Le choix ainsi formulé ne pourra plus être modifié pour la rentrée scolaire de septembre prochain, sauf en cas de changement d'établissement. Vous pourrez cependant le modifier l'an prochain au mois de mai en vue de l'année scolaire suivante.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, chers Parents, chers Élèves, en l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet des études,



A. MELLOULI

<sup>1</sup> Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève majeur ont un droit d'accès aux données communiquées moyennant une demande écrite avec preuve d'identité envoyée au responsable du traitement à l'adresse de l'établissement d'enseignement. Le droit à la rectification d'éventuelles données erronées peut être exercé à tout moment.

<sup>2</sup> Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 12 mars 2015.

# CROMMELYNCK

Athénée Royal de Woluwe-Saint-Pierre

**DÉCLARATION, à remettre au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021,**  
**relative au choix du cours de religion, du cours de morale non confessionnelle ou, en dispense du**  
**cours de religion ou de morale non confessionnelle, d'une 2<sup>e</sup> période du cours de philosophie et de**  
**citoyenneté**

Je soussigné(e) ....., élève  
majeur, parent ou personne investie de l'autorité parentale, à l'égard de

(1)....., élève de

(2).....

déclare avoir pris connaissance de la page précédente et, conformément à la liberté  
que me confère la loi, avoir choisi pour l'élève précité :

Soit (3) :

En dispense du cours de religion ou de morale non confessionnelle, une 2<sup>e</sup> période  
de cours de philosophie et de citoyenneté.

Soit (4) :

Le cours de religion catholique

Le cours de religion islamique

Le cours de religion israélite

Le cours de religion orthodoxe

Le cours de religion protestante

Le cours de morale non confessionnelle

Fait à ....., le ..../...../..... (5)

.....(6)

(1) Nom et prénom de l'élève, le cas échéant

(2) Classe fréquentée et désignation de l'établissement (année scolaire en cours)

(3) Cocher, le cas échéant, le cours choisi

(4) Ne remplir cette mention que dans le cas où ni le cours de morale non confessionnelle ni un des cours de religion n'a été  
choisi

(5) Lieu et date

(6) Signature

☎ 02 770 06 20  
☎ 02 763 01 50  
🌐 [www.acrommelynck.be](http://www.acrommelynck.be)

Avenue Orban 73  
1150 Woluwe-Saint-Pierre  
✉ [contact@acrommelynck.net](mailto:contact@acrommelynck.net)

 WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

Réseau d'enseignement organisé par  
la Communauté française visée à  
l'article 2 de la constitution.